

Principes et modalités de collaboration du COREVIH avec l'industrie pharmaceutique

Préambule

Créé par un décret du 15 novembre 2005, le **COREVIH**, est une structure administrative représentative de l'ensemble des acteurs de la lutte contre le VIH sur des territoires de référence incluant des personnalités qualifiées et des représentants nommés par les directeurs généraux des ARS.

Le Comité est réparti en 4 collèges selon les secteurs qu'ils représentent :

- Collège 1 : représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux
- Collège 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale
- Collège 3 : représentants des malades et des usagers du système de santé
- Collège 4 : personnalités qualifiées

Cette instance contribue à l'équité et à l'accessibilité des soins sur tout le territoire afin de rapprocher les domaines de la prévention, du dépistage, du soin, de la recherche clinique et de favoriser l'implication des malades et usagers du système de santé.

Le COREVIH a trois missions principales, décrites dans le décret du 15 novembre 2005 :

- Favoriser la coordination des professionnels du soin, de l'expertise clinique, paraclinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, des actions de coopération internationale, de la formation et de l'information, de l'action sociale et médico-sociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé.
- Participer à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients, à l'évaluation et à l'harmonisation des pratiques.
- Analyser les données épidémiologiques relatives aux patients infectés par le VIH suivis à partir de 1991 (cohorte DMI2).

Le COREVIH est un interlocuteur privilégié de l'ARS dans la coordination et le suivi au niveau régional des mesures du **Plan National de Lutte contre le VIH/Sida et les IST 2010-2014** et est à ce titre associé à la gouvernance nationale.

L'industrie pharmaceutique est représentée par plusieurs laboratoires dont la plupart propose des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux dans la prise en charge globale des personnes vivant avec le VIH.

Le COREVIH peut être amené à entretenir des relations avec ces différents laboratoires qu'il convient d'encadrer par une charte arrêtant des principes éthiques, déontologiques et préventifs de tout conflit d'intérêt¹.

Cette charte est annexée au règlement intérieur du COREVIH

¹ *Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)*

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente charte a pour objet d'énoncer les principes définis par le COREVIH concernant ses relations avec les représentants de l'industrie pharmaceutique ainsi que les modalités de ces relations. Cette charte est destinée à garantir l'indépendance des travaux et réunions menés par le COREVIH, d'identifier au sein de chaque COREVIH le circuit de décision et d'information pour la gestion des demandes et de définir des règles générales de conduite mettant en avant les services rendus mutuels.

Article 2 : Les principes et valeurs encadrant les relations

Le COREVIH propose des principes régissant les collaborations relatives aux relations avec l'industrie pharmaceutique afin de :

- promouvoir la responsabilité et l'indépendance des personnes participantes
- conforter la démocratie sanitaire et garantir, par des approches participatives, la place centrale des acteurs
- assurer la couverture géographique au niveau du territoire du COREVIH
- Déclarer les liens d'intérêt, qu'il s'agisse des professionnels, des intervenants ou des participants du secteur associatif, afin de garantir l'indépendance et la transparence.

Chaque représentant de l'industrie pharmaceutique doit adhérer aux valeurs fondatrices du COREVIH.

Le COREVIH s'engage dans ses collaborations avec l'industrie pharmaceutique à ne pas privilégier d'interlocuteurs industriels particuliers.

Chaque action commune devra ainsi toujours faire l'objet d'un cahier des charges définissant les objets de relations et clarifiant les notions de liens d'intérêt.

Article 3 – Fondamentaux régissant les modalités de collaboration

Dans ses relations/collaborations avec les représentants de l'industrie pharmaceutique, le COREVIH s'engage à respecter les points suivants :

- Rendre publiques, notamment vis-à-vis de leurs membres, les soutiens de toutes natures émanant des entreprises du médicament.
- A ce qu'il n'y ait d'interférence, en aucune manière, dans la présentation des contenus des formations, des réunions,... ni d'exigence d'implication d'un intervenant que les entreprises du médicament pourraient désigner. Le COREVIH participe au choix des intervenants intégrant les différents corps, non seulement médical mais également paramédical et associatif selon le thème. Le COREVIH participe également au choix des thèmes et des contenus.
- Ne soient conditionnés en aucune façon :

- la liste des invités des réunions et formations qui doivent être ouvertes à tous les membres, quel que soit leur collègue d'appartenance, et à tous les acteurs régionaux, y compris les acteurs associatifs
- le territoire géographique des actions qui doivent être d'envergure « régionale », avec des intervenants issus de divers départements ou structures.
- leur relation éventuelle au contenu de publications ou à la présence d'autres partenaires industriels éventuels.

Par ailleurs, en application de l'article L.1453-1 du CSP, les entreprises du médicament rendront également publiques l'ensemble des liens avec les professionnels de santé, associations d'usagers du système de santé et établissements de santé, selon les modalités prévues aux articles R.1453-2 et suivants du CSP.

De plus, les avantages concédés par les entreprises aux professionnels de santé sont soumis à l'article L.4113-6 du CSP et font notamment à ce titre l'objet d'une demande d'avis préalable aux instances ordinales compétentes dans les conditions prévues par cet article. Toute demande de manifestation régionale en partenariat avec le COREVIH se fait auprès de l'interlocuteur désigné en son sein. Celui-ci validera la forme du partenariat et en informera le demandeur.

Si un partenariat est mis en place, l'interlocuteur désigné définit ensuite un cadre consensuel d'organisation avec le(les) représentant(s) de l'industrie pharmaceutique et un cadre d'utilisation de l'image du COREVIH (logo, charte graphique...)

Les modalités pratiques des déclarations des liens d'intérêt sont annexées au règlement intérieur du COREVIH (Forme de la déclaration, réception de la déclaration, conséquence liée à l'existence de lien ou conflit d'intérêt).

Concernant les autres manifestations :

a. Manifestation à l'initiative du COREVIH sous l'égide du COREVIH

Ces réunions sont à l'initiative du COREVIH et les éléments suivants relèvent de sa responsabilité exclusive :

- Le choix des intervenants intégrant les différents corps, non seulement médical mais également paramédical et associatif selon le thème.
- Le choix des thèmes et des contenus.
- La détermination par le COREVIH de la liste des invités (ouvertes à tous les membres, quel que soit leur collègue d'appartenance, et tous les acteurs régionaux, y compris les acteurs associatifs)
- Le choix et les modalités de rémunération des intervenants et/ou modérateurs

b. Manifestation à l'initiative de l'industrie pharmaceutique

Ces réunions sont à l'initiative de l'industrie pharmaceutique et les éléments suivants relèvent de sa responsabilité exclusive :

- Le choix des intervenants
- Le choix des thèmes et des contenus
- La liste des invités

Le logo du COREVIH concerné ne doit donc pas apparaître.